



Avis du Préfet sur l'Étude Préalable Agricole
du projet agrivoltaïque de la société SYNERDEV
sur le territoire de la commune de Combles en Barrois

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1, L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-23 ;
- VU** l'article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime, faisant mention des éléments attendus dans une étude préalable agricole ;
- VU** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU** la consultation du service ADS de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 07 mars 2025 valant saisine du Préfet de la Meuse sur l'étude préalable agricole du projet agrivoltaïque de la société SYNERDEV sur le territoire de la commune Combles en Barrois.

CONSIDÉRANT l'étude préalable agricole présentée par la société SYNERDEV porteur du projet, comporte les éléments attendus ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Meuse, réunie le 06 mai 2025 ;

L'étude préalable agricole du parc photovoltaïque de Combles en Barrois concerne le GAEC CERES (M. PELLETIER) sur une surface de 47,75 ha.

Elle répond aux exigences de l'article D. 112-1-19 du CRPM , elle comprend les cinq items réglementaires demandés.

1/ effets négatifs et positifs du projet photovoltaïque sur l'économie agricole du territoire :

- à l'échelle des parcelles agricoles :

en négatif :

la soustraction de 0,725 ha de SAU (poste source, chemins...) et 1,278 ha (haies, bande enherbée extérieure du périmètre);

en positif :

le maintien du mode d'exploitation des parcelles ; les panneaux permettront aux animaux de se coucher à l'ombre.

Températures réduites de 10 degrés l'été et augmentées de 1 degré l'hiver
la remise en herbe des surfaces en cultures .

L'étude ne présente aucune mesure d'évitement ;

L'étude présente comme mesures de réduction le maintien de pâturage par des bovins sur la zone Est et la remise en herbe et le pâturage en zone Ouest.

Le calcul de la compensation porte sur 10 ans.

2/ Nécessité des mesures de compensation collective :

Malgré les mesures d'évitement et de réduction présentées, il reste des impacts négatifs sur l'économie agricole du territoire d'étude : il s'agit de la perte de surfaces pour le GAEC CERES (M. Pelletier) .

Sur les 47,76 ha clôturés :

- 0,72 ha définitivement retirés à l'agriculture (poste source, chemin...),
- 1,278 ha de haies,
- 17 ha dépourvus de panneaux et aménagement,
- 30 ha consacrés à une co-activité agricole .

Ainsi, le montant du calcul de la compensation proposé est de 56 981,14 €.

La durée de reconstitution de la valeur économique perdue est calculée sur 10 ans. Ce qui est cohérent par rapport aux données historiques sur la Meuse et sur la Région Grand Est (données entre 7 et 13 ans) .

La méthode de calcul de la compensation et les chiffres présentés par l'étude semblent cohérents.

Un accompagnement par la Chambre d'Agriculture de la Meuse est prévu selon la méthodologie suivante :

- Création d'un comité de pilotage (COPIL) et définition des missions,
- Mobilisation des acteurs agricoles locaux pour identifier un projet à développer (réunion publique + sondage en ligne),
- Conduite de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI),
- Suivi du projet réalisé, par la Chambre d'Agriculture de la Meuse.

La méthodologie présentée sera mise en place dès la parution de l'arrêté préfectoral acceptant le projet.

La proposition de mise en œuvre de la compensation semble satisfaisante.

Au regard de ces éléments, un **avis favorable** est rendu sur l'étude préalable agricole du projet agrivoltaïque de la société SYNERDEV sur le territoire de la commune de Combles en Barrois

Conformément à l'article D112-1-21 alinéa 6 du Code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse.**

Fait à Bar-le-Duc, le 06 mai 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

